



DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

	ARRETE MUNICIPAL N°2026/261 INTERDICTION DE CIRCULER ALSH Parc de Clairfont Abattage d'arbre
---	--

Le Maire de la commune de Toulouges

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,

Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

Vu la demande présentée le **mercredi 26 août 2026** par **monsieur Romain PINSON** concernant des travaux d'abattage d'arbre au droit du centre de loisirs du parc de Clairfont effectués par l'entreprise **Groupe SERPE**.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès au centre de loisir par un périmètre balisé excepté pour les agents intervenant sur le chantier.

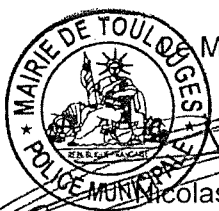
ARTICLE 1 : Le **jeudi 3 septembre 2026**, l'accès au centre de loisir du parc de Clairfont est interdit durant toute l'intervention des travaux d'abattage. Seules les personnes autorisées pourront accéder au chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire modifiant le stationnement des véhicules est mise en place par les soins de l'intervenant de façon apparente, conformément à la législation en vigueur notamment l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès de monsieur le Maire dans les mêmes délais.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de Police Municipale, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUGES, le 27 août 2026

 Maire,
Nicolas BARTHE

Transmis :

Demandeur

Service technique

Centre de secours

Gendarmerie

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

Pôle transport, Pôle déchets